



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.5/47/L.6
14 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 114 de l'ordre du jour

REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES

Projet de résolution présenté par le Président
à l'issue de consultations officielles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/192 et 46/220 du 20 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui a présenté, ainsi qu'aux organisations affiliées à la Caisse, pour l'année 1992 1/, le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale 2/, le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse 3/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 4/,

I

INCIDENCES DE LA BIENNIALISATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA
CINQUIEME COMMISSION SUR LES TRAVAUX DU COMITE MIXTE DE LA
CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Rappelant sa résolution 46/220 sur la biennialisation du programme de travail de la Cinquième Commission,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 9 (A/47/9).

2/ Ibid., Supplément No 30 (A/47/30).

3/ A/C.5/47/8.

4/ A/47/578.

1. Prend note de la décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'arrêter la prochaine évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1993 au lieu du 31 décembre 1992, les évaluations suivantes étant faites tous les deux ans;

2. Prend note des responsabilités supplémentaires que le Comité mixte a confiées, pour les années impaires, au Comité permanent comme il est indiqué au paragraphe 14 du rapport du Comité mixte 1/;

3. Prend note des observations faites par le Comité mixte en ce qui concerne la modification de la date de la prochaine révision complète de la rémunération considérée aux fins de pension et des pensions correspondantes des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, et la date du réexamen du nombre maximum d'années d'affiliation à la Caisse ouvrant droit à pension;

II

QUESTIONS ACTUARIELLES

1. Prend note des observations que, dans la section III.B de son rapport 1/, le Comité mixte a faites touchant la méthodologie et les hypothèses proposées pour l'évaluation actuarielle de la Caisse à arrêter au 31 décembre 1993;

2. Prie le Comité mixte de revoir sa méthode de présentation des résultats des évaluations actuarielles, en tenant compte des avis formulés par le Comité d'actuaire et le Comité des commissaires aux comptes;

3. Prend note des observations que, dans la section III.B de son rapport, le Comité mixte a faites touchant l'application des accords de transfert conclus entre la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, l'ex-République socialiste soviétique d'Ukraine et l'ex-République socialiste soviétique de Biélorussie;

4. Donne son assentiment à l'accord conclu avec la Banque interaméricaine de développement, que le Comité mixte a approuvé conformément à l'article 13 des statuts de la Caisse commune, et qui vise à assurer la continuité des droits à pension des fonctionnaires mutés d'une organisation à l'autre, comme il est indiqué dans l'annexe IV du rapport du Comité mixte 1/;

III

Rémunération considérée aux fins de la pension et pensions correspondantes des agents des services généraux et des catégories apparentées

Rappelant qu'à la section III de sa résolution 45/242, l'Assemblée générale a prié la Commission de la fonction publique internationale de lui présenter à sa quarante-huitième session, en étroite coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

/...

des recommandations touchant la révision complète des méthodes suivies pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et des catégories apparentées et calculer les pensions correspondantes,

Rappelant également la section II de sa résolution 46/192,

Rappelant qu'elle a souscrit à l'observation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 5/ selon laquelle la Commission et le Comité mixte devraient chercher à éliminer les anomalies actuelles du régime des pensions sans en créer de nouvelles,

Considérant que le statut de la Commission et les statuts de la Caisse commune des pensions définissent les rôles complémentaires et essentiels de la Commission et du Comité mixte pour l'examen des questions touchant la rémunération considérée aux fins de la pension et les pensions correspondantes, éléments fondamentaux des conditions d'emploi dans le cadre du régime commun, et que la rémunération considérée aux fins de la pension influe de façon décisive sur le niveau des cotisations que les organisations affiliées et les participants doivent verser à la Caisse,

Notant que, sur la base d'une étude pilote effectuée dans six lieux d'affectation, la Commission et le Comité mixte sont parvenus à la conclusion que la méthode qui consisterait à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et à calculer les pensions correspondantes conformément aux pratiques suivies par les employeurs locaux retenus pour les enquêtes sur les salaires intéressant la catégorie des services généraux ne devrait pas être étudiée plus avant,

Notant également :

a) Que la Commission et le Comité mixte ont conclu que la méthode de calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension devrait établir un rapport entre cette rémunération et le traitement de base net perçu pendant les années de service,

b) Que le Comité mixte n'a malheureusement pas pu arriver à un accord sur les modalités d'application d'une telle méthode, comme il ressort du tableau du paragraphe 76 ainsi que de l'annexe VIII du rapport du Comité mixte 1/, où sont présentées, d'une part, les positions adoptées par les trois groupes constitutifs du Comité mixte et la proposition du Président du Comité et, d'autre part, les déclarations des trois groupes sur cette proposition, et

c) Que la Commission, aux paragraphes 99 et 100 de son rapport 2/, est parvenue à des conclusions sur certains aspects de la méthode, a annoncé son intention de revenir en 1993 sur les autres points non réglés et a conclu que la méthode révisée devrait être mise en application à compter du 1er janvier 1994,

5/ A/46/614, par. 14, et A/47/578, par. 11.

Réaffirmant que, dans leurs futurs travaux, le Comité mixte et la Commission devraient s'employer tout particulièrement à éliminer ou à atténuer sensiblement le phénomène de l'inversion des revenus, décrit et examiné aux paragraphes 73 et 74 du rapport du Comité mixte 1/ et aux paragraphes 88 à 92 du rapport de la Commission 2/.

Réaffirmant aussi qu'elle est consciente de la complexité des questions en jeu et de l'importance qu'elles revêtent pour toutes les parties concernées.

Prenant note du fait que le Comité mixte n'a pas encore eu l'occasion d'examiner les conclusions de la Commission, énoncées aux paragraphes 99 et 100 de son rapport, relatives à certains aspects de la méthode, à la lumière des vues exprimées par la Commission aux paragraphes 88 à 98 de son rapport 2/.

1. Fait siennes les conclusions du Comité mixte et de la Commission selon lesquelles la méthode à appliquer pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et des catégories apparentées devrait établir un rapport entre, d'une part, cette rémunération et la pension correspondante et, d'autre part, le traitement perçu pendant les années de service;

2. Fait également sienne l'approche visée au paragraphe 1 pour ce qui est des travaux futurs sur les divers aspects de la question, telle qu'elle est reflétée dans la proposition du Président du Comité mixte, présentée aux paragraphes 76 et 77 du rapport du Comité 1/, et dans les conclusions et recommandations formulées par la Commission dans son rapport 2/;

3. Fait siennes en outre les conclusions auxquelles est parvenue la Commission sur les aspects de la méthode évoqués dans son rapport 2/;

4. Prie la Commission d'achever la révision complète en 1993, en coopération étroite avec le Comité mixte selon qu'il conviendra, et de lui présenter à sa quarante-huitième session des recommandations sur tous les aspects de la méthode de détermination de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions correspondantes, notamment sa date effective de mise en application et les mesures transitoires à prévoir pour protéger les droits acquis des intéressés;

5. Prie en outre la Commission de recommander les modifications qui devraient être apportées en conséquence au statut du personnel des organisations membres, et le Comité mixte d'étudier les modifications qu'il pourrait falloir apporter aux statuts de la Caisse des pensions pour permettre l'application de la méthode révisée, et demande aux deux organes de lui rendre compte à ce sujet dans les rapports qu'ils lui présenteront à sa quarante-huitième session;

/...

IV

REMUNERATION CONSIDEREE AUX FINS DE LA PENSION
ET PENSIONS DES FONCTIONNAIRES HORS CADRE

Rappelant la section III de sa résolution 46/192, dans laquelle elle a notamment prié la Commission de la fonction publique internationale de recommander des principes directeurs concernant les dispositions à prendre en matière de pension en faveur des fonctionnaires hors cadre qui n'adhèrent pas à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de façon à assurer la comparabilité à l'échelle du système, ainsi que des procédures appropriées de suivi, et de présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, ainsi qu'aux organes directeurs des autres organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

Rappelant également qu'elle a, dans la même résolution, prié le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'étudier les modifications à apporter aux statuts de la Caisse afin d'y incorporer des dispositions régissant la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre et d'étendre l'application des dispositions prévoyant le plafonnement des pensions à tous les participants à la Caisse, y compris les fonctionnaires hors cadre,

1. Décide d'informer les organes directeurs des autres organisations affiliées à la Caisse qu'elle considère que leurs fonctionnaires hors cadre devraient adhérer à la Caisse, de façon à assurer la comparabilité à l'échelle du système, et que, dans le cas où un organe directeur déciderait d'adopter des dispositions en matière de pension qui ne fassent pas appel à la Caisse, seule conviendrait la formule actuellement en vigueur à l'Organisation de l'aviation civile internationale, décrite au paragraphe 64 du rapport de la Commission 2/;

2. Approuve la décision prise par le Comité mixte de remettre à sa prochaine session ordinaire, en 1994, l'examen d'une modification de l'article 54 visant à y incorporer des dispositions régissant la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre, afin de donner aux organes directeurs de toutes les organisations affiliées à la Caisse le temps d'agir sur les points dont elle les a saisis aux paragraphes 5 et 6 de la section III de sa résolution 46/192;

3. Approuve, avec effet au 1er avril 1993, la modification de l'alinéa d) de l'article 28 des statuts de la Caisse, reproduite à l'annexe I de la présente résolution, tendant à étendre le plafonnement des pensions aux fonctionnaires hors cadre et aux autres participants auxquels ledit alinéa ne s'applique pas actuellement mais dont la rémunération considérée aux fins de la pension est supérieure à celle correspondant à la classe D-2 (échelon le plus élevé) du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension figurant dans l'appendice à l'article 54 des statuts;

/...

V

MODIFICATIONS DU SYSTEME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

Rappelant la section IV de sa résolution 46/192 du 20 décembre 1991, dans laquelle elle a approuvé la modification du système d'ajustement des pensions que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a recommandée en 1991 pour le long terme,

1. Prend acte des observations du Comité mixte sur les études supplémentaires concernant les divers aspects de cette modification, en particulier la modification du "plafond de 120 %", la révision des dispositions relatives à l'indice spécial pour les retraités, l'applicabilité aux agents des services généraux et des catégories apparentées de la modification à long terme apportée au système d'ajustement des pensions, ainsi que des observations touchant l'intention que le Comité mixte a de présenter des recommandations sur ces questions à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session, en 1994;

2. Renouvelle la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 46/192 et qui tend à ce que le Comité mixte continue d'envisager des mesures d'économie, y compris une modification éventuelle du "plafond de 120 %" que prévoit le système de la double filière pour l'ajustement des pensions;

3. Approuve, avec effet au 1er avril 1993, la modification que, au paragraphe 104 de son rapport 1/, le Comité mixte propose d'apporter au barème des ajustements spéciaux applicables aux petites pensions (sect. E du système d'ajustement des pensions) et les modifications à apporter en conséquence au système d'ajustement des pensions, indiquées dans l'annexe II de la présente résolution;

VI

QUESTIONS DIVERSES

1. Fait siennes les décisions du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, énoncées aux paragraphes 124 et 125 de son rapport 1/, concernant le renvoi à sa prochaine session ordinaire (1994) de l'examen des modifications à apporter à l'article 54 des statuts de la Caisse pour tenir compte des échelons d'ancienneté ou de mérite octroyés par certaines organisations à leur personnel, et celui de l'examen d'une définition de la rémunération considérée aux fins de la pension des agents du Service mobile de l'ONU;

2. Prend note des questions diverses traitées dans le rapport du Comité mixte 1/;

/...

VII

PLACEMENTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL
DES NATIONS UNIES

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 3/ et constate avec satisfaction, en particulier, que la Caisse s'efforce de placer ses avoirs dans le monde entier, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 46 du rapport du Comité mixte 1/, compte tenu des observations formulées par le CCQAB au paragraphe 23 de son rapport à la quarante-sixième session 6/;

2. Demande une fois encore aux Etats Membres qui ne consentent pas actuellement d'exonération d'impôt sur les placements de la Caisse de s'attacher à autoriser le plus tôt possible cette exonération.

ANNEXE I

Modification des statuts de la Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies

Article 28

Pension de retraite

Remplacer l'alinéa d) par le texte ci-après :

- "d) i) Toutefois, sous réserve des dispositions du sous-alinéa ii) ci-dessous, la pension du montant annuel normal, calculée conformément aux dispositions applicables des alinéas b ou c ci-dessus, payable à un participant d'une classe supérieure à la classe D-2 (échelon le plus élevé) du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension figurant dans l'appendice à l'article 54 ne peut dépasser, à la date de la cessation de service :
- A. Soixante pour cent du montant de sa rémunération considérée aux fins de la pension à la date de la cessation de service; ou
 - B. Le montant maximal de la pension payable, en vertu des mêmes dispositions des alinéas b ou c ci-dessus, à un participant de la classe D-2 (se trouvant depuis cinq ans à l'échelon le plus élevé de cette classe du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension figurant dans l'appendice à l'article 54, tel qu'ajusté) comptant 35 années d'affiliation et cessant ses fonctions à la même date que le participant, le plus élevé de ces deux montants étant retenu;
- ii) Toutefois, dans le cas d'un participant ayant le rang de secrétaire général adjoint, de sous-secrétaire général ou un rang équivalent au moment de la cessation de service et auquel s'appliquent les dispositions du sous-alinéa i) ci-dessus, la pension payable ne peut pas être inférieure à la pension du montant annuel normal qui lui aurait été payable s'il avait cessé ses fonctions le 31 mars 1986; dans le cas d'un participant cessant ses fonctions à un autre niveau supérieur à la classe D-2 (échelon le plus élevé) du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension figurant dans l'appendice à l'article 54 et auquel s'appliquent les dispositions du sous-alinéa i) ci-dessus, la pension payable ne peut être inférieure à la pension du montant annuel normal qui lui aurait été payable s'il avait cessé ses fonctions le 31 mars 1993; dans le cas des participants admis ou réadmis à la Caisse en tant que fonctionnaires hors cadre avant le 1er avril 1993, les dispositions du sous-alinéa i) ci-dessus ne sont pas applicables."

/...

ANNEXE II

Modifications du système d'ajustement des pensions

E. Ajustements spéciaux applicables aux petites pensions

Remplacer le paragraphe 7 par le texte ci-après :

- "7. Chaque fois que le montant en dollars correspondant au taux annuel normal d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité payable en vertu des statuts de la Caisse est, avant toute conversion en une somme en capital, inférieur aux chiffres maximums en dollars indiqués dans les tableaux ci-après, ce montant fera l'objet d'un ajustement spécial, conformément aux barèmes suivants :

Montant annuel
de la pension
 (Dollars)

Ajustement spécial
 (En pourcentage)

Cessation de service avant le 1er avril 1993

4 000	0
3 800	3
3 600	7
3 400	12
3 200	17
3 000	22
2 800	28
2 600	34
2 400	40
2 200 ou moins	46

Cessation de service le 1er avril 1993 ou après

6 500	0
6 250	3
6 000	6
5 750	9
5 500	12
5 250	15
5 000	18
4 750	21
4 500	25
4 250	28
4 000	31
3 750	34
3 500	37
3 250	40
3 000	43
2 750 ou moins	46"
